SUITE DE LA 2me PAGE.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 7 juillet 1910 —
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 270

Projet de loi de la Chambre No 186.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 2 de la loi No 30 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1877 session extraordinaire, approuvée le 28 mars 1877 telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi No 32 de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 19 juin 1902, intitulée: loi pour limiter les allocations et dépenses de corporation de paroisses et de municipalité; interdisant l'émission de mandats par leurs officiers; permettant aux juries de police de faire certains contrats et prescrivant certains pénalités; permettant aux juries de police et aux corporations municipales de faire des contrats contre les future revenus avec certains restrictions; pour permettre aux juries de police et aux municipalités d'émettre des certificats de paiement et pourvoyant à l'effet à donner à ces certificats, et permettant aux municipalités d'emprunter de l'argent en cas de besoin et permettant aux municipalités ayant une population de pas moins de deux mille habitants et de pas plus de cinquante mille, à faire des arrangements ou contrats destinant le tout ou une partie des revenus net des marchés publics, waterworks, lumière électrique, installation, abattoirs, fabriques de glace et d'autres propriétés rendant des revenus en deçà ou audelà de leurs limites au paiement des frais de construction et d'équipement, d'élargissement, d'extension ou de réparation, de tels marchés publics, waterworks, installations d'éclairage électrique, d'abattoirs, de fabriques de glace ou d'autre propriété rendant des revenus, et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section de de la loi No 30 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 28 mai 1877, session extraordinaire, telle qu'elle l'a amendée par la loi No 32 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 19 juin 1902, est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que les revenus des diverses paroisses et corporations municipales de cet Etat de chaque année seront consacrés comme suit: Premièrement, tous les frais de statute seront payés des fonds respectifs sur lesquels ils sont imposés; secondement, tous les frais pour services rendus annuellement sans contrat; troisièmement, tous les frais nécessaires usuels pourvus par ordonnance ou résolution. Tout excédent de revenus au-dessus "statuts", frais nécessaires et ordinaires peuvent être affectés aux paiements des montants dûs et non payés des revenus des années précédentes. Les juris de police et corporations municipales auront aussi l'autorité de faire en toute année des arrangements et des contrats consacrant en entier ou en partie l'excédent des revenus annuels des années subséquentes au dessus des "statuts", frais nécessaires et usuels pourvu qu'aucun arrangement ou contrat n'ait une durée plus longue fixée pour paiements que vingt années de la date de l'arrangement ou du contrat; pourvu que en outre aucune réserve des revenus futurs ne se fasse seul ou avec d'autres réserves en vigueur, n'excède l'excédent évalué des revenus au-dessus des "statuts", frais nécessaires et usuels de l'année en laquelle l'arrangement ou le contrat est fait; pourvu que, de plus, rien dans cette loi ne soit interprété comme interdisant aux juries de police ou corporation municipales de pourvoir par l'ordonnance ou résolution à la dépense du fonds provenant de sources diverses en contingents actuellement collecté; subséquent à la réserve de ces fonds qui pourront être établis par les lois existantes; et pourvu que, en outre, les corporations municipales ayant une population de pas moins de deux mille habitants, et de pas plus de cinquante mille habitants, auront le pouvoir de faire des arrangements ou contrats consacrant en entier ou partie les revenus net des marchés publics, des waterworks, installations d'éclairage électrique, abattoirs, fabriques de glace ou autre propriété rendant des revenus, dans ou hors des limites de l'Etat, au paiement des frais de construction et d'équipement, d'élargissement, d'extension ou de réparation de ces marchés publics, waterworks, installations d'éclairage électrique, abattoirs, fabriques de glace ou autre propriété rendant des revenus.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute lois ou parties de lois inconsistante ou en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
Approuvée le 7 juillet 1910.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 271

Projet de loi de la Chambre No 450

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 805 des Statuts Révisés de la Louisiane; définissant le crime de séquestration (kidnapping), et prescrivant sa punition.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi 86 des lois de l'Assemblée Générale pour l'année 1908, amendée et décrétée à nouveau la section 805 des Statuts Révisés de 1870, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 85 — Que quiconque de force saisira, prendra et emportera de cet Etat ou de toute partie de cet Etat dans un autre Etat, tout enfant male au-dessous de l'âge de quatorze ans, ou tout enfant du sexe féminin au-dessous de l'âge de douze ans, de la garde de son ou ses parents, tuteur ou gardien, sans l'autorité de la loi, et toutes personnes aidant, conseillant ou y prenant part, sera coupable du crime de séquestration (kidnapping), et sa culpabilité établie, sera mise à mort.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 7 juillet 1910.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 272

Projet de loi de la Chambre No 390

LOI

Amendant et désistant à nouveau la section 11 de la loi No 214 de l'Assemblée Générale de 1902 relativement à l'établissement d'Ecoles supérieures gradées, et à l'assessement des parents et des gardiens pour dépenses incidentes des écoles publiques.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 11 de la loi No 214 de l'Assemblée Générale de 1902 est amendée dans le langage suivant:

Section 11. Les Bureaux des Ecoles de paroisses, la paroisse d'Orléans exceptée, auront l'autorité d'établir des écoles gradées et d'adopter tel système à cet égard qui pourra être nécessaire pour assurer leur succès. Des écoles centrales ou supérieures pourront être établies quand nécessaire, mais nulle école semblable ne sera établie à moins que le montant demandé pour le site et des bâtisses convenables soient pourvues sans dépenses à la charge du fonds des écoles. Le Bureau des Ecoles aura l'autorité d'assesser et de collecter cinquante sous par an du parent ou gardien de chaque enfant enrôlé dans les écoles publiques d'une paroisse ou district, à collecter de la façon que ledit Bureau indiquera; pourvu que aucun parent ou gardien ne soit requis de payer plus d'un dollar et cinquante sous. Le montant ainsi collecté servira à pourvoir les écoles des nécessaire combustible et d'autres confetes des écoles.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
Approuvée le 7 juillet 1910.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 273

Projet de loi de la Chambre No 28

LOI

Créant des réserves de Gibier et de Poisson; pourvoyant au contrôle de ces réserves et pour la protection du gibier et du poisson s'y trouvant; mettant à part certaines terres d'Etat pour réserves de poisson et du gibier; autorisant le bureau des commissaires pour la protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson, désignant et mettant de côté désormais autant de réserves de gibier et de poisson qu'il peut être jugée nécessaire pour protéger les animaux sauvages et oiseaux qui peuvent être importés par toute personne, association de personnes ou par le Gouvernement Fédéral sous telles restrictions dans le but d'expérimentation et de propagation; et pourvoyant à la punition des violations de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les terres marécageuses dans le comté 18 sud, range 25 est; comté 19 sud, range 26 est; comté 20 sud, range 26 est; et comté 20 sud, range 27 est; situées dans les paroisses de Plaquemines et Jefferson du côté ouest de la Rivière sont ici désignées et mises de côté comme une réserve d'Etat pour le Gibier et le Poisson, et placées sous le contrôle du Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute la terre dans le comté 11 north rangé 4 est, méridien de la Louisiane, dans la paroisse de Caldwell, et particulièrement énumérée ici comme suit: E. 1/2 W. 1/4 sec. 2; N. 1/2 N. E. 1/4, sec. 9; N. O. 1/4 N. W. 1/4, E. 1/2 N. W. 1/4, N. E. 1/4 S. E 1/4 et E. 1/2 S. W. 1/4 sec. 10, sec. 11; S. 1/2 N. W. 1/4 et S. W. 1/4 sec. 12, W. 1/2, sec. 13; sec. 14; E. 1/2 E. 1/2 N. W. 1/4 et E. 1/2 S. W. 1/4, sec. 15; N. 1/2 N. E. 1/4, sec. 22; sec. 23; W. 1/2 S. E. 1/4 W. 1/4, sec. 24, sec. 25; sec. 26; sec. 2, 6 1/2 N. E. 1/4 et S. E. 1/4 N. E. 1/4 sec. 24, sec. 25; sec. 26; sec. 2, 6 comprenant en tout 6240 acres, est ici désigné et mis à part comme une réserve d'Etat pour le gibier et poisson, et placée sous le contrôle du Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Commissaires pour Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson aura absolu contrôle et pleine autorité de se servir desdites terres dans le but de conserver et d'augmenter l'approvisionnement du gibier et du poisson qui y vit.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal de chasser ou de prendre du poisson sur lesdites, réserves, excepté conformément aux règles et reglements qui pourront être institués par le Bureau des Commissaires pour la Protection de Oiseaux, du Gibier et du Poisson.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de tuer, attirer dans un guet-apens ou poursuivre avec l'intention de les tuer ou de les prendre par tous moyens ou d'avoir en leur possession tout animal sauvage ou oiseau sur tout réserve de gibier appartenant à l'Etat maintenant désignée ou qui pourra être à l'avenir désignée par le Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson.

La levée ou la poursuite avec intention de tuer, d'attirer dans un guet-apens ou de prendre ou d'avoir en sa possession tout animal sauvage ou oiseau sur une desdites réserves constituera une offense séparée.

Cette section n'interdira pas au Bureau des Commissaires pour la protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson de tuer ou de faire tuer tout loup, chat sauvage ou autres animaux dangereux sur des terres placées sous leur surveillance, ou de faire prendre ou tomber dans piège tout animal sauvage ou oiseaux dans un but de propagation, de reconstitution ou de faire une investigation scientifique.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal d'attrapper, tuer, faire tomber en un piège tout animal sauvage ou oiseau emporté dans cet Etat par le Gouvernement Fédéral ou par toute personne ou association de personnes sous la surveillance et avec le consentement du Bureau des Commissaires pour la protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson dans un but d'expérimentation ou de propagation.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Commissaires pour la protection des Oiseaux, du Gibier du Poisson est ici revêtu du pouvoir d'accepter de toute personne, maison de commerce, corporation de l'Etat ou du Gouvernement Fédéral toutes terres en eaux convenables pour réserves de gibier et de poisson, et de pourvoir à toutes règles et réglements qui ne seront pas contraires à la loi pour la conservation des Oiseaux, du Gibier et du Poisson sur ces réserves.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne, maison de commerce, corporation ou véhicule commun, leurs agents et officiers violant toute disposition de cette loi sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, paiera les frais de la poursuite, et sera condamnée à une amende de pas moins de vingt-cinq dollars (25.00) ni pas plus de cinq cents dollars ($500) ou sera emprisonnée dans la geôle de paroisse pendant pas moins de trente (30) jours ni plus de six (6) mois ou subira les deux, amende et emprisonnement, à la discrétion de la cour pour chaque offense.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les amendes collectées conformément aux dispositions de cette loi seront payées au Trésorier du Fonds des Ecoles pour l'usage des Ecoles publiques de la paroisse dans laquelle la violation s'est produite, le shérif recevant dix pour cent pour la collection desdites amendes versées entre les mains du Trésorier.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle ci sont ici révoquées et remplacées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 7 juillet 1910.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 274

Projet de loi du Sénat No 165.

LOI

Loi faisant une crime de volontairement et félonieusement couper, abattre, brûler, détruire, tuer ou blesser, emporter ou faire flotter tous arbres, tout bois ou bois de forêt poussant ou gisant sur la terre d'un autre, ou gisant dans l'eau ou sur la terre d'un autre ou fera ainsi agir quelque autre personne sans le consentement du propriétaire, et fixant une pénalité à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque volontairement et félonieusement coupera, jetera à terre, brûlera, détruira, tuera ou blessera ou emportera ou mettra à l'eau pour l'emporter un arbre, du bois ou du bois de forêt poussant ou gisant sur la terre d'un autre, ou gisant dans l'eau, sur la terre d'un autre ou fera ainsi agir sans le consentiment du propriétaire ou du réel possesseur de cette propriété, sa culpabilité établie, sera mis à l'amende pas moins de cent ($100) dollars ni plus de cinq cents ($500) dollars, ou sera emprisonné au pénitencier ou ailleurs pendant pas moins de deux ans à la discrétion de la cour, et à défaut du paiement de ladite amende et des frais, il sera emprisonné pendant pas moins de vingt jours ni plus de quatre mois.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvée le 7 juillet 1910.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 275

Projet de loi du Sénat No 26.

LOI

Loi faisant un crime à quiconque volontairement et sciemment achète du bois de forêt en simple bâtons, piles, blocs ou traîne dans tout lac, bayou, cours d'eau, ou rivière de l'Etat, ou dans les bois, ou livrée à tout moulin à scie ou autre point dans cet Etat, non payés par le vendeur ou non possédés par le vendeur, et pourvoyant à un affidavit écrit du vendeur que ce bois de forêt a été payé ou n'a été coupé de terres du vendeur, et faisant l'omission d'exiger cet affidavit du vendeur une preuve de l'intention voulue et criminelle comme le comprend cette loi, et fixant la punition dudit crime.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque volontairement ou sciemment achètera un arbre ou du bois de forêt en bâtons simples, en piles, blocs ou traîne dans un lac, un bayou, cours d'eau ou rivière dans cet Etat ou dans les bois, ou livrera à toute scierie ou autre point dans cet Etat non payer le vendeur ou non possédés par le vendeur, sera considérés coupable d'un crime et, sa culpabilité établie, sera mis à l'amende pas moins de cinquante dollars, ni de pas plus de cinq cents ou emprisonné au pénitencier ou autrement pendant pas plus de deux ans à la discrétion de la Cour, et à défaut de paiement de ladite amende et desdits frais, sera emprisonné pendant pas moins de vingt jours et pas plus de quatre mois.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'acquéreur de ces bois de forêt est requis par cette loi d'exiger une déclaration signée sous serment du vendeur que ce bois de forêt a été payé ou a été coupé, sur des terres du vendeur, et l'omission de la part de l'acquéreur d'exiger cette déclaration signée sous serment de l'acquéreur sera une preuve "prima facie" de l'intention frauduleuse et de la connaissance coupable de la part dudit acquéreur comme l'entend cette loi, preuve suffisante pour assurer une condamnation.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'un acquéreur exigeant une déclaration signée sous serment du vendeur, comme le requiert la section 2 de cette loi, sera exonéré de toute connaissance frauduleuse, volontaire ou criminelle, comme l'entend cette loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que rien dans cette loi ne sera interprété comme prohibant ou se mêlant aux affaires du propriétaire de tout bois de forêt qui aura été pris du recouvrement de dommages comme pourra être autorisé par des procédures civiles.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici revoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
Approuvée le 7 juillet 1910.
J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

VENTES A L'ENCAN. | VENTES A L'ENCAN

J. L. Onorato.

ANNONCE JUDICIAIRE

No 93 915 — Cour Civile de District — Succession de Calogero Coltraro et Epouse. — COTTAGE DOUBLE 920-22 rue Julie, l'Ilet avenue Howard, les rues Baronne et Dryades. A l'encan MARDI, le 22 novembre 1910.

A la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile District pour la Paroisse d'Orléans, Division E, dans l'affaire intitulée Succession de Calogero Coltraro et épouse dossier No 93,915, ledit ordre daté et signé du 19 octobre 1910, et adressé à J. L. Onorato, encanteur, j'offrirai en vente à l'enchère publique, à midi, le MARDI, 22 novembre 1910, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, avec les améliorations etc., qui s'y trouvent situé dans le Premier District de cette ville, dans l'Ilet borné par les rues Julie, Delord, Baronne et Dryades désigné par le numéro 68. Le lot 68 mesurant en mesure américaine vingt-six pieds de face à la rue Julie vingt-six pieds dans le fond sur une ligne de quinze pieds de largeur et cent vingt pieds de profondeur. Les améliorations portant les numéros municipaux 920 et 922 rue Julie.

Conditions — Un tiers ou plus comptant, à l'option de l'acquéreur, la balance, en cent dus une année après la date à sept pour cent par an d'intérêt, garantie par les clauses de lien de vendeur et hypothèque, que tous les frais de cette vente, incluant les frais de l'acte de vente pardevant Jefferson C. Wendel notaire, et certificats requis, etc., devant être avant informer le pétitionnaire dans l'affaire ci-dessus intitulée en moins de vingt jours de la date de l'adjudication si oui ou non il a l'intention d'accepter le titre, et en cas qu'il n'avise pas le pétitionnaire en ce temps, son dépôt sera confisqué. Au moment de l'adjudication l'acquéreur aura à déposer dix pour cent comptant sur le prix d'achat, ledit dépôt devant être sans intérêt. L'acquéreur devant aussi assumer les taxes de 1910.

J. L. ONORATO,
Encanteur et agent de Propriétés Foncières 910 rue Gravier.

Dart Kernan & Dart, avocats pour le demandeur.

20 oct—20 23 30—nov 6 13 20 22

VENTES A L'ENCAN,

Kernaghan & Cordill

ANNONCE JUDICIAIRE.

BIBLIOTEQUE DE LOI ET MEUBLES.
SUCCESSION DE SAMUEL L. GILMORE
No 94,264 — Cour Civile de District, paroisse d'Orléans.

PAR KERNAGHAN & CORDILL, W. A. Kernaghan, Encanteur — Bureau, 339 rue Carondelet

Samedi 29 octobre 1910, à 11 h. a. m.

Il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre daté du 17 octobre 1910 de l'Honorable W. B. Sommerville, juge de la susdite cour, Division D, dans la susdite affaire les effets suivants dans nos bureaux No 339 rue Carondelet:

Un lot de livres de droit et deux bibliothèques, le tout d'après l'inventaire enregistré.

Conditions: Comptant sur les lieux. Livraison immédiate.

18 oct—18 23 28 29

I. B. Rennyson.

VENTE JUDICIAIRE
INTERDICTION DE HENRY BUTKER.
No 92,756 C. C. de D. Division C.
ATTENTION SPECULATEURS ET CONSTRUCTEURS DE DEMEURES.
Propriétés Commerciale de Valeur et de Résidence sur la Rue Broadway, entre Général Hood et Ferdinand, Ilet Rue Audubon.

Un Magnifique Cottage Simple, No 285 rue Broadway, coin Général Hood, sur deux magnifiques terrains, mesurant ensemble 60 pieds de face sur 120 pieds de profondeur, comprenant: vestibule de 6 pieds, grand salon, deux chambres à coucher, salle à manger, cuisine, chambre à bain et office retiré, ayant galerie sur le devant, galerie sur le côté et en arrière, en parfait état.

Un Grand Entrepôt à deux étages avec hangare et écuries, etc., No 245 rue Broadway, coin Ferdinand, sur quatre terrains, mesurant ensemble 120 pieds de face sur 120 pieds de profondeur.

Un Marché Privé No 265 rue Broadway, entre les rues Général Hood et Ferdinand, sur un terrain mesurant 30x120.

Trois Terrains Vacants remblayés au degré avec barrière, etc., rue Broadway, entre les rues Ferdinand et Général Hood, mesurant chacun 30x120.

Un Terrain Vacant rue Broadway, entre les rues Magasin et Meadow, l'Ilet rue Audubon.

Un Terrain Vacant rue Audubon, entre les rues Magasin et Meadow, l'Ilet rue Broadway, faisant connection au lot dans le fond de la rue Broadway, les dimensions sont décrites plus bas.

A l'EWCAN JEUDI, le 27 Octobre 1910, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne à midi.

Conformément à un ordre à moi adressé par l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D agissant pour l'Hon. E. K. Skinner, juge de la Division C, maintenant absent en congé, je vendrai la propriété ci après décrite à l'encan, JEUDI, le 27 octobre 1910, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, à midi.

1° Deux certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situés dans la sixième District de cette ville, dans l'Ilet No 32 Greenville, borné par les rues Broadway, Audubon (autrefois Chestnut), Ferdinand et Général Hood (autrefois Olivier), désignés par les No un et deux sur un dessin d'arpentage dressé par H. C. Brown, député-voyer de ville, daté du 15 juin A. D. 1910, lesquels dits lots mesurant chacun, d'après ledit devis, trente pieds de face à la rue Broadway sur une profondeur de 120 pieds entre lignes égales et parallèles; le lot No un formant l'encoignure des rues Broadway et Général Hood; les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent sont désignées par le No municipal 285 rue Broadway.

2° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages qu'y appartiennent, ou de quelque façon en dépendant, situé dans le même District et lot que la propriété ci-dessus premièrement décrite, désigné par le No trois sur le plan ci-devant mentionné de H. C. Brown, député-voyer de ville, lequel dit lot d'après le dit devis commence à une distance de soixante pieds de l'encoignure de la rue Général Hood, et mesure trente pieds de face à la rue Broadway, sur une profondeur de 120 pieds entre lignes égales et parallèles. Les améliorations ci-dessus consistant d'un hangar dans le fond du dit terrain.

3° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, servitudes, privilèges et avantages qui y appartiennent ou de quelque façon en dépendant, situé dans le même District et lot que la propriété ci-dessus premièrement décrite, désigné par le No Quatre sur le plan ci-devant mentionné de H. C. Brown, député-voyer, le lot dit lot d'après ledit devis commence à une distance de quatre-vingt dix pieds de l'encoignure de la rue Général Hood et mesurant trente pieds de face à la rue Broadway sur une profondeur de 120 pieds entre lignes égales et parallèles. Les améliorations ci-dessus consistant d'un hangar dans le fond du dit lot.

4° Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages qu'y appartiennent ou de quelque façon en dépendant, situé dans le même District et lot que la propriété ci-dessus premièrement décrite, désigné par le No cinq sur le dit devis ci-dessus mentionné de H. C. Brown, député-voyer de ville, lequel dit lot d'après ledit devis mesure trente pieds de face à la rue Broadway sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes égales et parallèles. Les améliorations consistent d'un hangar dans le fond du dit lot.

5° Un certain lot de terre avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans les mêmes District et lot que la propriété ci-dessus premièrement décrite, désigné par le No six sur le plan ci-devant mentionné de H. C. Brown, député-voyer de ville, lequel dit lot d'après ledit devis commence à une distance de 120 pieds de l'encoignure de la rue Ferdinand et mesurant trente pieds de face à la rue Broadway sur une profondeur de 120 pieds entre lignes égales et parallèles; les améliorations qui s'y trouvent consistent en un hangar dans le fond du dit lot.

6° Quatre certains lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon, dépendant situés dans le même District et lot que la propriété ci-dessus premièrement décrite, désigné par les No sept, huit, neuf et dix sur ledit devis ci-dessus mentionné de H. C. Brown, député-voyer de ville, lesquels dits lots d'après ledit devis mesurant chacun trente pieds de face à la rue Broadway, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes égales et parallèles. Les améliorations ci-dessus consistant d'un hangar dans le fond du dit terrain.

7° Deux certains lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Sixième District de la Nouvelle Orléans, dans l'Ilet No 17 de Greenville, borné par les rues Magasin (autrefois Fleecher) Chestnut (maintenant Audubon) Market (maintenant Meadow) et Sud Market (maintenant Broadway), désigné sur un certificat ou devis d'arpentage dressé par H. W. Reynolds, député-voyer de ville, le 9 décembre 1900 et annexé à une vente à la ville de la Nouvelle-Orléans par acte pardevant Frederick Zengel, notaire, le 26 février 1901, par les lettres A et B, et le lot A commençant à un point 118 pieds 3 pouces de distance de l'encoignure de la rue Magasin, et mesurant de là s'étendant vers la rue Meadow 31 pieds 9 pouces de face à la rue Audubon sur une profondeur entre lignes égales et parallèles de 80 pieds 8 pouces. Le dit lot B mesure 28 pieds 7 pouces de face à la rue Broadway ou l'avenue Leake, trente-et-un pieds neuf pouces sur la ligne du fond, le séparant du fond du lot A par une profondeur sur la ligne de côté le plus près de la rue Magasin de 89 pieds 7 pouces et 4 lignes et d'une profondeur sur la ligne du côté opposé le plus près de la rue Meadow, de 91 pieds 10 pouces; ledit lots de terre formant une portion de terre s'étendant au travers du dit Ilet de ladite rue Audubon à ladite rue Broadway ou l'avenue Leake et formant une partie de subdivision du lot original No cinq du dit Ilet No 17 de Greenville, lequel Ilet est maintenant borné comme il apparaît sur ledit devis ci-dessus référé par les rues Foxhall, maintenant Magasin, Audubon, autrefois Chestnut, Meadow, autrefois Market, Broadway et l'avenue Leake.

Conditions — Comptant. L'acquéreur ou les acquéreurs devra assumer en sus de l'argent d'Etat et de ville pour l'année 1910 et payer pour l'acte et les actes de vente pardevant Alphonse J. Comeo, notaire, et dépositer 10 0/0 avec

I. B. RENNYSON, Encanteur.

25 sept—25—oct 2 9 16 23 27

VENTES A L'ENCAN

Fitzpatrick-Dunn Realty Co.

ANNONCE JUDICIAIRE.

CE COTTAGE SIMPLE BIEN CONSTRUIT ET ELEVE DE TERRE

No 818 AVE JACKSON,

entre les rues Laurel et Annunciation.

Succession de Mme Vve Mary P. Greenleaf.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division A — No 94,250

PAR FITZPATRICK-DUNN REALTY CO — W. H. Fitzpatrick, Encanteur, Bureau No 338 rue Carondelet — MARDI, le 15 novembre 1910, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon. Fred. D. King, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division B agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Division A, maintenant absent en congé daté et signé du 3 octobre 1910, dans l'affaire ci-dessus intitulée la propriété ci-après sera vendue, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies etc., y appartenant et en dépendant situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'Ilet borné par les rues Jackson, Philip, Laurel et Annonciation, désigné comme lot numéro Cinq sur un plan dressé par Henry Moelhausen, architecte, sous la date du 25 janvier 1844 et déposé en l'étude de L. P. Caire, ancien notaire, lequel lot mesure 31 pieds, 11 pouces et 2 lignes de face à la rue Jackson sur une profondeur de 120 pieds, entre lignes parallèles, et s'étendant à l'arrière à une ligne dans le fond; les dites mesures étant tout le plus ou moins.

Etant la même propriété qui a été acquise par ladite Mme Mary P. Greenleaf, par achat de la succession de Anna M. Martin, par acte pardevant John Bendernagle, ancien notaire, le 16 juillet 1847, enregistré en le Bureau des Transferts de cette paroisse en le livre 124, folio 869.

Les améliorations comprennent un cottage simple élevée de terre connue comme No 818 avenue Jackson, contenant salon, salle à manger, cuisine, 3 chambres à coucher, sous bassement, galleries, vestibules, etc.

Conditions — Un tiers ou plus comptant, la balance s'il y en a en un et deux ans par billets spécialement garantis par hypothèque et lien de vendeur, portant 8 0/0 d'intérêt et toutes les clauses usuelles de sécurité; l'acquéreur devant faire 10 0/0 de dépôt au moment de la vente, assumer toutes les taxes pour l'année 1910 au-dessus et en plus du prix de l'adjudication. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant W. F. Brewer, notaire.

15 oct—15 16 23 30—nov 6 13 15

Geo. St. Paul.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Jeudi le 20 octobre 1910, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, cette ville.

Succession de Mme Anna Hoefeld, épouse de E. Ferdinand Koelle

No 94,285 — Cour Civile de District

Conformément à un ordre de l'Honorable la Cour Civile de District, rendu dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, le 12 septembre 1910, le vendrai à l'heure et à l'endroit décrits comme suit, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations, etc., dans le Troisième District de la Nouvelle-Orléans, dans l'Ilet No 754 borné par les rues Allen, Derbigny, Nouvelle-Orléans et l'avenue Claiborne, désigné par la lettre "B" sur un plan de Edgar Pilié, voyer, daté du 18 août 1910, d'après ledit plan ledit lot "B" commence à une distance de 28 pieds, 2 pouces et 6 lignes de l'encoignure des rues Allen et Derbigny et mesurant 31 pieds 8 pouces et 2 lignes de face à la rue Allen, sur une profondeur sur ladite ligne la plus près de la rue Derbigny le divisant du lot "R" de 90 pieds, 11 pouces et 4 lignes et d'une profondeur sur l'autre ligne du côté le plus près de l'avenue Claiborne de 90 pieds, 9 pouces et 1 ligne et d'une largeur sur la ligne du fond de 31 pieds 8 pouces et 2 lignes.

Conditions — Comptant. L'acquéreur devant assumer en sus et en plus du montant de son enchère les taxes pour l'année courante, et payer pour l'acte de vente pardevant Eug. Rosen, notaire, et déposer 10 0/0 du montant de l'adjudication avec

GEO. ST-PAUL,
Encanteur,
No 201 Cosmopolitan Bank Bldg.

18 sept—18 25—oct 2 9 16 20

Albert Paul.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété dans le 7ème District.

Succession de Mme Edward Ran.

No 72,489 — Cour Civile de District, paroisse d'Orléans — Division E.

PAR ALBERT PAUL, Encanteur — Bureau No 311 rue Baronne — JEUDI, le 17 novembre 1910, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre rendu et signé le 10 octobre 1910, par l'Hon. George H. Fenner, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, en la succession de Mme Edward Ran, il sera vendu à l'enchère publique, à savoir:

Un certain lot de terre, avec les améliorations, etc., qui s'y trouvent situé dans le 7me District de cette ville, dans l'Ilet borné par les rues Barthe, Adams, Hillary et Tricième (maintenant Elm), désigné par le No 22 dédit Ilet, et mesurant 30 pieds de face à la rue Hillary sur 137 pieds 6 pouces, plus ou moins, de profondeur, entre lignes parallèles.

Conditions — Comptant. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant Fred Deibel, notaire, 10 0/0 de dépôt sur adjudication.

Carl C. Friedrichs, avocat.

16 oct—16 23 30—nov 6 13 17

ANNONCE JUDICIAIRE.

Occasion pour Placement

Le Carré d'Ilet de Valeur dans le Troisième District, Faisant Face à l'Avenue St-Roch, les rues Galvez, Johnson et Espagne.

Succession de François Lacroix.

No 9,804 — Cour Civile de District, Division D.

PAR ALBERT PAUL, Encanteur — Bureau No 311 rue Baronne — JEUDI, le 17 novembre 1910, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, Division D, daté du 21 décembre 1906, dans l'affaire et pour le compte de la succession de François Lacroix, il sera vendu à l'enchère publique à savoir:

Un certain Ilet de terre dans le Troisième District de la Nouvelle-Orléans, désigné par le No 1021, borné par l'avenue St.